



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 21-R-237

Règlement décrétant l'imposition des
taxes et compensations pour l'année
2021

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 17 décembre 2020, à 18h00.

En vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que du décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, la séance s'est tenue par vidéoconférence sans la présence du public. Sont présents : mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et messieurs les conseillers Stéphane Bérard, Jacques Darche, Claude Gauthier et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacques Ladouceur.

Madame Susie Dubois, directrice générale, et madame Geneviève Grimard, greffière adjointe, assistent également par vidéoconférence à cette séance.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) permet à la municipalité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation du présent règlement, a été donné le 14 décembre 2020 par monsieur Jacques Darche et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _____

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Une taxe foncière générale aux taux déterminés au présent article est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil municipal fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application du présent article, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle;
6. Catégorie agricole;
7. Catégorie des immeubles forestiers;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

2.3 Taux de base

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,5848 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5848 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6787 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,2707 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,0549 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie. Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

2.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,1696 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Lorsqu'un immeuble assujetti à la taxe foncière générale de cette catégorie fait l'objet d'une modification au rôle d'évaluation par l'ajout d'un bâtiment, un crédit de taxes pour cet exercice financier est accordé, à compter de la date de modification au rôle d'évaluation, suite à l'émission du certificat par l'évaluateur. Ce crédit est égal à 50 % pour cent de la taxe pour cette catégorie.

2.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,5848 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles agricoles en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 : TARIFS DE L'ENLÈVEMENT ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 3.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 155,82 \$ sur toutes les unités d'occupation utilisant ou devant utiliser le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques incluant, notamment, chaque logement dans une habitation permanente, saisonnière, chaque commerce, chaque industrie ou tout autre type d'entreprise ou d'organisme occupant un local, à l'exception des habitations localisées sur un terrain de camping. Cette compensation est répartie comme suit : 82,32 \$ pour l'enlèvement et l'élimination des déchets domestiques et 73,50 \$ pour l'enlèvement des matières recyclables.

Dans le cas des unités où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle sise sur le territoire de la municipalité qui se prévalent du service de conteneurs en vertu du « *Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville* », une compensation annuelle de 530,00 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 4 verges cubes, une compensation annuelle de 766,00 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 6 verges cubes et une compensation annuelle de 971,00 \$ est imposée et sera prélevée pour un conteneur de 8 verges cubes.

- 3.2 Tout propriétaire d'un immeuble de six (6) logements ou plus, d'un condo ou d'un bâtiment d'affectation commerciale, industrielle ou publique doit fournir la preuve de la location d'un conteneur et de l'enlèvement et l'élimination des déchets domestiques afin d'obtenir le remboursement de la compensation annuelle pour l'élimination des déchets domestiques. La demande de remboursement doit obligatoirement être faite avant la fin de l'exercice financier concerné pour être recevable. Ce remboursement sera effectué en un seul versement, à la fin de l'année en cours, si le montant de la compensation annuelle fixée par le présent règlement a été payé.
- 3.3 Nonobstant le paragraphe qui précède, les propriétaires qui y sont visés, devront en tout temps assumer pour chaque unité d'occupation la compensation annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables fixée par le règlement.
- 3.4 Tout propriétaire d'un immeuble de six (6) logements ou plus ou d'un condo ou d'un bâtiment d'affectation commerciale, industrielle ou publique doit fournir la preuve de la location d'un conteneur et de l'enlèvement des matières recyclables afin d'obtenir le remboursement de la compensation annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables. La demande de remboursement doit obligatoirement être faite avant la fin de l'exercice financier concerné pour être recevable. Ce remboursement sera effectué en un seul versement, à la fin de l'année en cours, si le montant de la compensation annuelle fixée par le présent règlement a été payé.
- 3.5 Nonobstant le paragraphe qui précède, les propriétaires qui y sont visés, devront en tout temps assumer pour chaque unité d'occupation la compensation annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables fixée par le règlement.
- 3.6 Malgré les paragraphes 3.1 à 3.5, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).
- 3.7 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de la collecte des matières organiques, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 82,35 \$ par unité d'habitation pour chaque immeuble comprenant une bâtisse. Par exemple : pour un immeuble de 6 logements, la taxe sera de 494,10 \$ (6 x 82,35 \$).

- 3.8 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les services de l'Écocentre, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 25,00 \$ sur toutes les unités d'occupation utilisant ou pouvant utiliser les services incluant, notamment, chaque logement dans une habitation permanente, saisonnière, chaque commerce, chaque industrie, ou autre type d'entreprise ou organisme occupant un local, à l'exception des habitations localisées sur un terrain de camping.

ARTICLE 4 : TARIF DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange de fosse septique, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle de 97,50 \$ sur toutes les unités d'occupation utilisant ou devant utiliser le service de vidange de fosse septique incluant notamment chaque logement dans une habitation permanente ou saisonnière.

ARTICLE 5 : TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

- 5.1 Une compensation de 170,00 \$ par unité de logement, local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et sera prélevée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville de Richelieu pour l'alimentation en eau potable, du propriétaire de chaque unité de logement, local ou établissement.
- 5.2 Lorsqu'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit réalisée à des fins lucratives ou non, est exercée dans une unité de logement habitée par la personne exerçant une telle activité, alors une seule compensation de 170,00 \$ par année est imposée pour la consommation de l'eau potable. Ladite compensation est exigée du propriétaire des lieux.
- 5.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.1 pour tout bâtiment résidentiel locatif de plus de trois chambres ou tout établissement commercial ou industriel, muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire pour tout locataire ou occupant suivant les tarifs ci-après énoncés :
- 5.3.1 Pour une consommation annuelle inférieure à 320 mètres cubes, une compensation fixe de 170,00 \$ est imposée et exigible.
- 5.3.2 Pour toute consommation annuelle de 320 mètres cubes ou plus, la compensation est établie à 0,25 \$ le mètre cube, en sus de la compensation de base de 170,00 \$.
- 5.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.1 et 5.3, pour tout bâtiment résidentiel locatif de plus de trente (30) logements, la compensation annuelle est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon la méthode de calcul suivante : 20 % du total des logements dans un immeuble, multiplié par la compensation fixée au paragraphe 5.1, plus la consommation réelle de l'année courante relevée sur le compteur, multipliée par le taux au mètre cube fixé au sous-paragraphe 5.3.2.
- 5.5 Pour chaque bien qui était une roulotte avant de devenir un immeuble, s'il n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et qui constitue une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom de son propriétaire, une compensation annuelle de 100,00 \$ est fixée, imposée et exigible du propriétaire de l'immeuble.
- 5.6 Les différentes compensations ci-dessus décrites seront et sont imposées pour l'eau qui est fournie par l'aqueduc du système d'approvisionnement de la Ville et les dispositions relatives à la régie et l'administration de l'aqueduc du règlement municipal en vigueur s'appliquent.

- 5.7 Malgré les paragraphes 5.1 à 5.6, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

ARTICLE 6 : TARIF POUR SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.1 Une compensation de 175,00 \$ par unité de logement, local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et sera prélevée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2021, pour couvrir une partie des dépenses encourues par la Ville pour les services fournis par la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent, du propriétaire de chaque logement, local ou établissement, l'autre partie de ces dépenses étant incluse dans la taxe foncière générale.
- 6.2 Malgré le paragraphe qui précède, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

ARTICLE 7 : TARIFS DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 7.1 Une compensation de 160,00 \$ par unité de logement est imposée et sera prélevée annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2021, du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées, dans les secteurs de la Ville où est disponible un réseau d'égout sanitaire.
- 7.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.1 pour tout bâtiment résidentiel locatif de plus de trente (30) logements, une compensation annuelle de 60,00 \$ est fixée, imposée et exigible du propriétaire sur toutes les unités d'occupation utilisant ou devant utiliser le service de traitement des eaux usées.
- 7.3 Pour chaque bien qui était une roulotte avant de devenir un immeuble, s'il n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et qui constitue une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom de son propriétaire, une compensation annuelle de 90,00 \$ est fixée, imposée et exigible du propriétaire de l'immeuble.
- 7.4 Sous réserve du paragraphe 7.5, une compensation de 160,00 \$ par local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, de services, d'industries, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire des lieux pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées.
- 7.5 Lorsqu'une activité économique ou administrative, en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit réalisée à des fins lucratives ou non, est exercée dans une unité de logement habitée par la personne exerçant une telle activité, une seule compensation de 160,00 \$ par année est imposée pour le traitement des eaux usées. Ladite compensation est exigée du propriétaire des lieux.
- 7.6 Une compensation annuelle particulière est imposée et exigée de toute industrie caractérisée déversant des eaux usées industrielles telles que définies au règlement municipal numéro 18-R-214 et ses amendements relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Richelieu.
- 7.7 Pour les industries caractérisées pour lesquelles des instruments de mesure sont requis, les loyers mensuels suivants sont imposés et exigés :

- | | | |
|----|-----------------------------|----------------|
| 1) | Débitmètre | 75 \$ par mois |
| 2) | Échantillonneur automatique | 40 \$ par mois |
- 7.8 Malgré les paragraphes 7.1 à 7.7, la compensation prévue au présent article n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole ou forestière enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

ARTICLE 8 :

- 8.1 Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.
- 8.2 Un intérêt au taux fixe de 14 % l'an ou 1,17 % par mois est chargé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Dans le cas où des sommes doivent être remboursées par la Ville en vertu des paragraphes 3.2 et 3.4, aucun n'intérêt n'est versé.
- 8.3 Les taxes et compensations imposées par les présentes sont payables annuellement en trois versements égaux et consécutifs. Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte, laquelle expédition devant se faire avant le 1^{er} mars. Le second versement est dû et exigible le ou vers le, 15 juin et le troisième versement est dû et exigible le ou vers le 15 septembre. Le défaut par le débiteur d'effectuer un versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.
- 8.4 Le trésorier est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la Loi.
- 8.5 Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes constituant le compte sera payable en trois versements dans le cas où le montant est supérieur à 300 \$. Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est dû le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement est dû le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
- 8.6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Geneviève Grimard
Greffière adjointe

Avis de motion : 14 décembre 2020
Adoption : 17 décembre 2020
Publication : 23 décembre 2020